

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement au titre de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme

Carte communale d'Esnouveaux – département de la Haute-Marne

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, la commune d'Esnouveaux a sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur son projet de carte communale.

La commune d'Esnouveaux s'inscrit dans la communauté de communes du Bassin Nogentais. La commune abrite en partie un site Natura 2000.

Dans ce contexte, conformément aux dispositions des articles L.121-10 et R.121-14 du code de l'urbanisme, le document d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale et est soumis à l'avis du préfet de la région Champagne-Ardenne, en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental, c'est-à-dire sur les éléments figurant dans le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme. Il est joint au dossier d'enquête publique.

Le directeur de l'agence régionale de santé a été consulté lors de l'élaboration du présent avis.

Cet avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le document peut être soumis.

1. Rappel du contexte

La communauté de communes du Bassin Nogentais a prévu dans la cadre de sa compétence « aménagement de l'espace communautaire » l'élaboration des cartes communales d'Esnouveaux, Poinson-lès-Nogent, Vitry-lès-Nogent et Sarcey.

Conformément à l'article R.124-1 du code de l'urbanisme, la carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques.

La carte communale faisant l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R.124-2-1 du code de l'urbanisme. Ce rapport :

- expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;
- analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- expose les motifs de la délimitation des zones, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;

- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;
- rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Le rapport définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

A. Analyse de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution

L'analyse de l'état initial de l'environnement résulte d'une étude commune aux quatre communes élaborant leur carte communale. Le rapport permet ainsi d'appréhender les caractéristiques des différentes composantes de l'environnement à une échelle plus large que le territoire communal, tout en apportant des précisions spécifiques à celui-ci lorsque cela est nécessaire.

L'état initial aborde toutes les thématiques de l'environnement et est globalement de bonne qualité. Une carte de synthèse des contraintes du territoire aurait cependant permis une meilleure appréciation des enjeux.

Utilisation de l'espace

Le rapport présente le paysage naturel de l'ensemble des quatre communes, mais concentre son analyse du cadre urbain à l'échelle d'Esnouveaux.

La commune a connu des variations démographiques depuis 1990. Elle comptait 350 habitants en 2011. Le nombre de logements y était de 160 en 2007 contre 152 en 1999. Aucune analyse de la consommation d'espace n'est présentée en lien avec l'évolution de la construction de logements.

Milieus naturels

La commune abrite en partie la ZPS « Bassigny », la ZNIEFF¹ de type 1 « Coteaux et vallée du Rognon à Esnouveaux et Ageville » ainsi que la ZNIEFF de type 2 « Vallée du Rognon (de la source au confluent avec la Marne) d'Is à Donjeux ». Ces espaces naturels ne sont pas clairement localisés sur les cartes fournies.

Une carte présente les zones à dominante humide (ZDH), principalement situées le long du Rognon qui traverse le village. Le rapport n'identifie pas ces éléments au titre d'une trame verte et bleue et ne cherche pas à identifier les autres continuités écologiques du territoire.

Risques naturels

La commune est comprise dans l'atlas des zones inondables (AZI) de la vallée du Rognon. Ainsi, le rapport présente un extrait cartographique tiré de cet atlas, mais l'échelle choisie ne permet pas de visualiser précisément les zones inondables sur le territoire communal.

Eau, assainissement, santé

La commune est alimentée en eau potable par un captage situé sur la commune d'Ageville dont les périmètres de protection sont en cours d'élaboration.

La commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif mais sans traitement des eaux usées avant leur rejet dans le milieu. Le rapport indique que dans le cadre du schéma directeur d'assainissement élaboré en 2001, la commune a choisi de s'orienter vers la mise en place d'une unité de traitement par lagunage (filtre naturel planté de roseaux).

1 Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique

Le rapport donne la liste des élevages recensés sur la commune et indique que les distances à respecter pour la protection du voisinage (habitations) ou pour la protection des eaux² sont définies par le règlement sanitaire départemental. Il conviendrait que soient précisées ces distances pour chaque élevage en fonction de son usage.

Perspectives d'évolution

Les perspectives d'évolution du territoire en l'absence de mise en œuvre de la carte communale ne sont pas présentées. La définition d'un tel scénario dit au fil de l'eau aurait permis de mieux mesurer les incidences positives et/ou négatives de la carte communale sur l'environnement.

Articulation avec les autres documents de planification

La commune est située dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie. Le rapport présente la bonne prise en compte du projet de carte communale vis-à-vis de la disposition 83³ du SDAGE en préservant les ZDH.

B. Choix d'aménagement

La carte communale définit une zone constructible (C) de 27,39 ha, une zone constructible à vocation d'activités (Cy) de 2,09 ha, et une zone non constructible (NC) de 1657,52 ha.

Au sein de la zone C, il existe un potentiel constructible disponible de 1,08 ha en dents creuses et 1,96 ha en extension.

Le rapport n'analyse pas les tendances d'évolution démographiques de la commune pour définir le besoin de constructions ; ce dernier est plutôt justifié par le potentiel constructible de la commune. En effet, le rapport indique que le potentiel constructible correspond à environ 28 logements, ce qui permettrait l'accueil de 50 nouveaux habitants d'ici à 2030. Ce chiffre ne semble ainsi pas en adéquation avec les projections démographiques de la commune.

C. Analyse des incidences prévisibles du plan sur l'environnement et mesures prises pour éviter, réduire, et le cas échéant compenser ces incidences

L'analyse des incidences est assez succincte mais aborde la plupart des thématiques environnementales attendues.

Le rapport indique que le projet entraînera une réduction modérée des surfaces agricoles, mais sans préciser la superficie concernée.

Il indique par ailleurs que la densification du tissu urbain a été privilégiée et que la carte communale maintient en zone NC les prairies humides, les principaux vergers, les secteurs agricoles en semi-bocage et la zone inondable. À cet effet, le rapport présente une carte du secteur urbanisé traversé par le Rognon pour démontrer que la zone C évite les zones à dominante humide et les zones inondables.

Toutefois, une carte générale superposant le zonage de la carte communale aux zones sensibles du territoire (ZNIEFF, Natura 2000, zones humides, zone inondable) aurait permis une meilleure visualisation des impacts. En effet, le classement en zone C d'1,5 hectare de la ZPS « Bassigny » justifié par la présence de plusieurs constructions existantes n'apparaît pas cohérent avec le classement en zone NC d'un autre secteur composé de constructions isolées également situé au sein de la ZPS.

Par ailleurs, le rapport n'indique pas clairement si les ZNIEFF sont classées, en tout ou partie, en zone C ou NC.

Évaluation des incidences sur le site Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 ne comprend pas le contenu attendu défini à l'article R.414-23 du code de l'environnement. Cette évaluation doit porter sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site. De plus, le rapport indique que le document d'objectif (Docob) du site est en cours d'élaboration, alors qu'il a été approuvé en 2013.

2 Puits, forages, sources, rivages, berges des cours d'eau, etc.

3 Dans le cadre de l'orientation 19 du SDAGE (mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides, préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité), la disposition 83 prévoit que les zones humides soient protégées dans les documents d'urbanisme.

Le rapport conclut à l'absence d'incidence sur la ZPS « Bassigny ». Bien que cette conclusion ne soit pas convenablement argumentée, elle semble cohérente avec le projet communal : le rapport indique que la zone C située en ZPS est déjà bâtie et qu'ont été préservées les zones humides, les principaux vergers et les secteurs agricoles en semi-bocage.

D. Dispositif de suivi et résumé non technique

Les mesures de suivi de la carte ne sont pas précisées. L'article R.124-2-1 du code de l'urbanisme prévoit qu'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, doit être réalisée au plus tard six ans après sa mise en œuvre. La définition d'indicateurs ou de mesures de suivi permettrait de faciliter cette évaluation.

Le rapport comprend un résumé non technique assez succinct. Ce résumé a vocation à présenter, dans le cadre de l'enquête publique, le contenu parfois technique de l'évaluation environnementale d'une manière compréhensible par le grand public. Sa rédaction n'est pas toujours claire et présente quelques lacunes : par exemple, la partie intitulée « objectifs », qui ne présente aucun objectif, fait état des tendances démographiques ; la partie « enjeux environnementaux » ne mentionne pas la présence de ZDH, ni de zones inondables sur le territoire.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet de document d'urbanisme

Le projet de carte communale propose l'extension du bourg visant à reconnecter le lotissement des Roches Calots, situé au sud, au reste du tissu urbain par un nouveau lotissement. La superficie de la zone ainsi ouverte à l'urbanisation semble élevée au regard des tendances démographiques de la commune. En effet, la population communale connaît une faible croissance depuis 1999. De plus, les prévisions d'accueil, correspondant au potentiel constructible, n'ont pas été actualisées depuis 2007.

Le projet a pris en compte le risque inondation en ne définissant pas de nouveau secteur constructible dans les zones concernées.

Il a également pris en compte les espaces naturels sensibles du territoire (ZNIEFF, zones humides), en les classant en zone non constructible. Cependant, 1,5 ha de la ZPS, dont le rapport indique qu'ils sont déjà bâtis, sont classés en zone C. Les continuités écologiques n'ont, par ailleurs, pas été identifiées.

Enfin, la réflexion sur la ressource en eau et l'assainissement semble insuffisante. En effet, le rapport indique que la ressource disponible est suffisante pour assurer les besoins futurs en eau potable, mais il ne présente ni la capacité actuelle, ni l'estimation des besoins.

Par ailleurs, la poursuite de l'urbanisation va entraîner une augmentation du volume des eaux usées. Le rapport indique qu'il est souhaitable que dans l'attente d'une unité de traitement, les constructions s'équipent d'un système d'assainissement individuel. Si le conseil est pertinent, il conviendrait que la commune définisse plus précisément les conditions ou les délais nécessaires à la mise en place d'une telle unité de traitement.

4. Conclusion

Le rapport est imprécis sur plusieurs points : définition des perspectives d'évolution, préservation des continuités écologiques, évaluation des incidences Natura 2000, justification des choix d'aménagement.

De plus, des mesures de suivi des résultats de l'application de la carte devraient être présentées.

Le projet a cependant globalement bien pris en compte les contraintes environnementales du territoire, même si la réflexion sur la consommation d'espace aurait également pu être davantage intégrée au projet.

Le préfet,
Pour le Préfet et par
délégation
Le Secrétaire général
pour les Territoires
départementaux

Benoît BONNEFOI